

## Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant  
la demande en grâce de Joseph Udry, recrue de ca-  
valerie, de Röschiwyl (Fribourg).

(Du 12 octobre 1877.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Jeudi 28 juin 1877, il a été volé de l'argent au recrue de dragons Auguste Huber, de Dottikon, Canton d'Argovie, argent qui se trouvait dans un sac de voyage fermé, placé sous son lit à la caserne d'Aarau et dont le montant est estimé par lui à fr. 25. Les soupçons se portèrent bientôt sur Joseph Udry qui couchait dans la même chambre que Huber. Celui-ci interpella Udry qui, après quelques dénégations, avoua avoir enlevé de ce sac de voyage 3 pièces de 5 francs. Il lui offrit fr. 5 pour ne pas le dénoncer. Le vol fut cependant signalé et dans l'enquête préliminaire, l'accusé renouvela l'aveu déjà fait à Huber. Il a dit savoir que son camarade de chambre, Huber, avait de l'argent dans son sac de voyage pour l'avoir vu souvent en prendre hors de ce sac. Le jeudi en question, il s'est rendu après la garde dans la chambre, il a sorti le sac de voyage de Huber de dessous le lit, il l'a forcé et pris dans la bourse 3 pièces de 5 francs. Il a remis ensuite la bourse dans le sac et repoussé celui-ci sous le lit.

Le tribunal militaire de la V<sup>e</sup> division a condamné Joseph Udry, le 20 juillet 1877, en application des articles 131, 132 litt. e et 133 du code pénal militaire fédéral :

1. à six mois d'emprisonnement;
2. à la restitution de l'argent volé par fr. 15;
3. aux frais, et en outre
4. l'accusé a été déclaré indigne de servir la patrie.

Par une lettre du 21 juillet 1877, rédigée par son ancien défenseur, M. l'avocat Kurz, le condamné demande par voie de grâce, la remise de la moitié de la peine prononcée contre lui.

Il est invoqué ce qui suit à l'appui de cette demande:

1. Le pétitionnaire peut se prévaloir de l'art. 33 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, attendu qu'immédiatement après son action il a témoigné un repentir sincère et dédommagé volontairement la partie lésée. Celle-ci l'a invité à reconnaître qu'il était l'auteur du vol, en lui promettant solennellement dans ce cas de ne pas le dénoncer. Confiant dans cette promesse, Udry a reconnu sa faute et offert un dédommagement de fr. 5. L'aveu et la promesse ont été admis, mais contre toute foi donnée et jurée, le vol a néanmoins été dénoncé.

2. Le requérant s'est trouvé dans de grands embarras d'argent et c'est par la négligence du plaignant qui à diverses reprises lui a fait voir ostensiblement où il avait son argent, ainsi qu'à la faveur du moment, qu'il a été séduit à commettre cette action. C'est son premier délit, quoique son éducation n'ait pas été de nature à le faire rester inébranlablement dans les voies de l'honnêteté.

3. Les dispositions pénales de la loi sur la justice pénale des troupes fédérales sont draconiennes et non proportionnées surtout au service en temps de paix et spécialement à une école de recrues.

Enfin il en est appelé à la pratique des hautes autorités fédérales qui n'ont refusé de faire grâce à aucun condamné militaire.

Le Conseil fédéral trouve toutefois qu'il n'y a pas de motif de préavis en faveur de cette demande en grâce.

En premier lieu, il ne résulte pas des actes que le condamné ait véritablement réparé le dommage causé. Les actes n'établissent pas davantage que la partie lésée ait promis de ne pas dénoncer le vol, si Udry l'avouait ouvertement. La partie lésée n'aurait du reste pas pu faire valablement une promesse de ce genre, attendu qu'à teneur de l'art. 298, tous les crimes et tous les délits (à l'exception des atteintes à l'honneur) doivent être poursuivis et punis dans l'intérêt de la sûreté publique et qu'il est interdit à toute

personne militaire, sous sa propre responsabilité, de recourir en pareil cas à un accommodement extra-judiciaire.

Le manque d'argent où le condamné déclare s'être trouvé au moment de son action, ne peut pas non plus être invoqué comme un motif de grâce, car il est établi par les actes qu'Udry paraît avoir dépensé passablement d'argent. A son entrée au service militaire, le 30 mai, il avait, suivant sa déposition, fr. 100 sur lui. A Aarau, il a emprunté à divers camarades fr. 52 et dans une auberge fr. 5. Dans l'intervalle, il s'est rendu une fois à la maison et en a rapporté fr. 50, avec lesquels il a dit avoir remboursé fr. 22 sur les fr. 52 qu'il devait. Par ordre de sa mère, il lui a été écrit le 1<sup>er</sup> juillet qu'il devait être un peu plus économe de son argent. Il faut ainsi en conclure que s'il a manqué d'argent, c'était au moins de sa faute.

Le fait que, suivant le certificat du conseil de la commune de St-Ours, le pétitionnaire «ne s'est jusqu'ici jamais rendu coupable de vol et qu'il n'a reçu qu'une éducation très-négligée» a déjà été pris en considération par le jugement, attendu que le tribunal n'a prononcé que le minimum de la peine édictée par la loi.

Quant à la prétention de l'auteur de la demande en grâce, que les dispositions pénales de la loi sur la justice pénale des troupes fédérales sont draconiennes et qu'il est dans la pratique constante de l'assemblée fédérale de ne pas refuser la grâce demandée par un condamné militaire, il y a cependant lieu de faire remarquer que six mois d'emprisonnement pour un vol de la nature de celui qui précède, n'est pas une peine trop forte et qu'en présence des vols réitérés qui se commettent dans les casernes, l'austérité de la loi ne doit pas être amoindrie et affaiblie en accordant des grâces par trop fréquentes.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer d'écarter la demande en grâce de Joseph Udry.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, la nouvelle assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 12 octobre 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

D<sup>r</sup> J. HEER.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

## Message

du

**Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant  
la prolongation de délais pour la section Loèche-Viége  
du chemin de fer du Simplon.**

(Du 23 octobre 1877.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

D'après l'art. 6 de la nouvelle concession pour la ligne d'Italie, actuellement le chemin de fer du Simplon, la section de Loèche-Viége doit être achevée et livrée à l'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1878.

Quant à la section Viège-Brigue jusqu'à la frontière italienne au Simplon, les concessionnaires sont autorisés à s'arrêter à Viège et à ne commencer les travaux de cette portion de ligne que lorsque la traversée du Simplon sera assurée aussi bien sur le territoire suisse que sur le territoire italien, avec la réserve toutefois que, si la construction de la section Viège-Brigue n'est pas encore en voie d'exécution avant le 1<sup>er</sup> mai 1880, la Confédération et éventuellement le Canton du Valais ont le droit de se rendre acquéreurs à prix coûtant de la ligne tout entière.

La Compagnie du chemin de fer du Simplon a conclu avec le Canton du Valais et avec des communes du Haut-Valais des contrats qui lui permettent d'achever la section Viège-Brigue déjà dans le courant de l'année prochaine (1878). L'Etat du Valais abandonne dans ce but (pour la construction de la section Viège-Brigue)

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la demande en grâce  
de Joseph Udry, recrue de cavalerie, de Röschiwyl (Fribourg). (Du 12 octobre 1877.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.11.1877
Date	
Data	
Seite	120-123
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 763

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.